

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 129

AMENDEMENT

présenté par
M. Frappé, Mme Hamelet et Mme Pollet

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – À l'issue de l'information prévue au II, la personne signe un document attestant que les informations relatives à son état de santé, aux perspectives d'évolution de sa maladie, aux traitements et aux dispositifs d'accompagnement disponibles ainsi qu'aux conditions d'accès à l'aide à mourir lui ont été délivrées et expliquées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à distinguer clairement la phase d'information préalable de la suite de la procédure d'aide à mourir et à en assurer la traçabilité, afin de garantir le caractère libre et éclairé de la volonté exprimée par la personne et protéger le professionnel de santé dans sa responsabilité.